

Quels sont les enjeux ?

Toutes les espèces de poissons ont besoin de se déplacer sur un linéaire plus ou moins long de la rivière afin d'accomplir leur cycle de vie : reproduction, alimentation, croissance... La **fragmentation d'un cours d'eau** par des obstacles empêche tout échange génétique entre les différents groupes d'une même espèce, augmente les risques en cas de pathologies et réduit les possibilités de fuite et d'éventuelles recolonisations lors de perturbations accidentelles (pollutions,...).

Une succession de retenues provoque un **ralentissement** et une **uniformisation de l'écoulement**.

Les seuils et barrages peuvent aussi empêcher le **transit naturel des sédiments** et causer un **déficit de sédiments à l'aval**. Ce déficit entraîne, par compensation, une érosion du lit en aval de la retenue et provoque la disparition des substrats favorables à la vie et à la reproduction des espèces aquatiques.

Que dit la loi ?

Afin d'assurer le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques, l'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoit l'établissement d'une **liste de cours d'eau, où tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs**.

Cette liste est fixée par arrêté du préfet de bassin Loire-Bretagne et du préfet de bassin Adour-Garonne. Elle est consultable sur le site internet de la DDT.

Délais

Les propriétaires disposent d'un délai de 5 ans, à partir de la date d'arrêté de classement du cours d'eau pour l'aménagement de leur ouvrage s'il fait obstacle à la continuité écologique.

Qui ?

Les obligations d'aménagement prévues par la loi sont à la charge du propriétaire de l'ouvrage et n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Il est néanmoins possible d'obtenir des aides, notamment auprès des agences de l'eau, de l'Europe, des conseils généraux et régionaux, avec des taux majorés en cas de suppression de l'obstacle par rapport à son aménagement.

Pour accompagner le propriétaire, des opérations groupées peuvent être envisagées localement avec un portage par une collectivité (contrat de rivière, ...).

Comment ?

Pour en savoir plus

Références réglementaires :

Article L. 214-17 du code de l'environnement
www.legifrance.gouv.fr

Informations complémentaires sur la continuité écologique et le nouveau classement des cours d'eau :
site internet DDT : www.puy-de-dome.equipement.gouv.fr

Site de l'ONEMA : <http://www.onema.fr>

Répertoire des sites internet sur la gestion de l'eau (contractualisation) : www.gesteau.eaufrance.fr

Vos contacts :

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la forêt
Site de Marmilhat - BP 43 - 63370 Lempdes

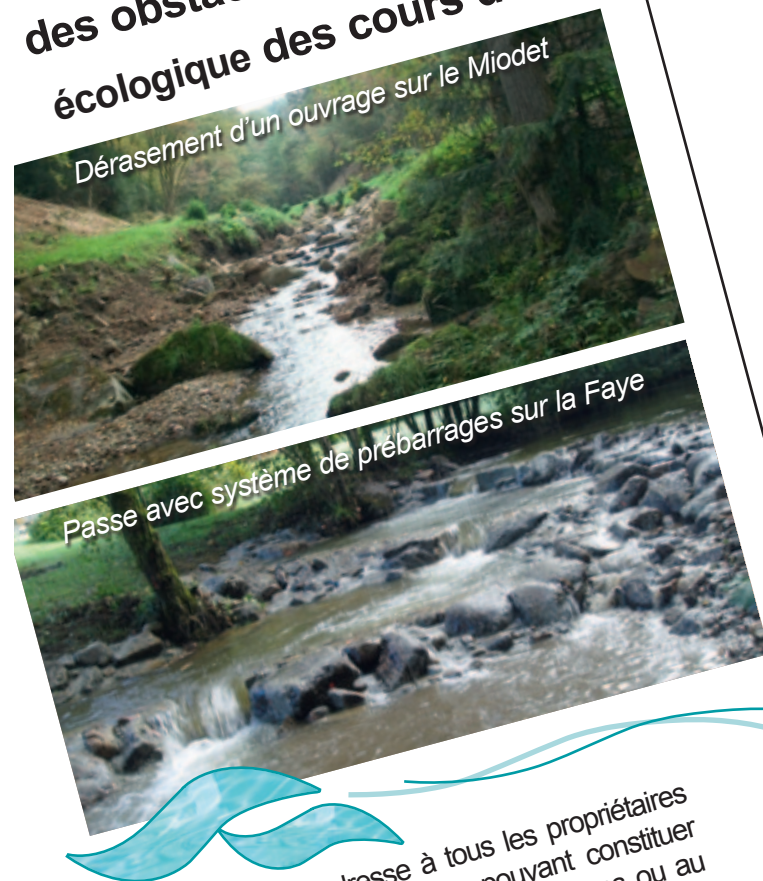
Pour des questions réglementaires :

Service Eau, Environnement et Forêt :
Téléphone : 04 73 42 14 19 télécopie : 04 73 42 16 70

Pour toute information technique :

Service Expertise Technique :
Téléphone : 04 73 42 14 58 télécopie : 04 73 42 16 70

Mise en conformité des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau



Ce document s'adresse à tous les propriétaires d'ouvrages sur cours d'eau pouvant constituer un obstacle à la circulation des poissons ou au transport des sédiments



Qu'est-ce qui fait obstacle ?

Quelques exemples :

Une chute, un fond lisse, une hauteur d'eau insuffisante, une pente trop forte sont autant d'obstacles à la remontée des poissons.



Seuil



Busage



Passage à gué

Même équipé d'une passe à poissons, un barrage peut avoir un impact négatif à la dévalaison (les poissons peuvent être entraînés vers les turbines) et bloquer les sédiments.

Type d'actions envisageables

Quand les ouvrages faisant obstacle ne sont plus utiles ou pas adaptés : en l'absence d'intérêt économique ou d'intérêt majeur sur le plan du patrimoine ou du paysage, la meilleure solution pour améliorer la continuité écologique consiste à supprimer le seuil (dérasement) ou au moins à le modifier considérablement (arasement partiel, brèche, ...) ou à recréer un ouvrage adapté.



Dérasement d'un ouvrage sur le Mende avec replantation



Aménagement d'une brèche sur le Couzon



Aménagement d'un pont cadre

Quand les barrages ou seuils ont encore un rôle économique, un intérêt patrimonial fort ou lorsqu'ils ne peuvent techniquement être supprimés (ex : radiers de pont), les ouvrages doivent alors être aménagés pour être franchissables par les poissons (passe à poissons, rivière de contournement, goulotte de dévalaison, barrettes, ...) et satisfaire au transport des sédiments.



Passe à bassins en construction



Buse avec barrettes



Passe rustique à macrorugosités

